



La Ville de Bonifacio
Port de Plaisance

Direction du Port

Capitainerie

20 169 Bonifacio

Tél : + 33 (0)4 95 73 10 07

Fax : +33 (0)4 95 73 18 73

E.mail : port.bonifacio@wanadoo.fr



Ce document comporte 25 pages de 1 à 25

Destinataires : Affichage usagers du port

Copies (int.) : Premier Adjoint – DGS – Police Municipale - Directeur pour dossier

Copies (ext.) : CTC pour Service des ports - Sous Préfecture Sartène - Brigade de Gendarmerie de Bonifacio - Port de commerce de Bonifacio

SUIVI DES MODIFICATIONS

Edition	Date de création	Motif de la mise à jour

SOMMAIRE

ARTICLE 01 : DEFINITIONS	PAGE 05
ARTICLE 02 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE	PAGE 06
ARTICLE 03 : ACCES	PAGE 07
ARTICLE 04 : ATTRIBUTION DES POSTES DES NAVIRES EN ESCALE	PAGE 08
ARTICLE 05 : AFFECTATION DES POSTES DES NAVIRES SOUS CONTRAT	PAGE 09
ARTICLE 06 : TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE	PAGE 09
ARTICLE 07 : RESTRICTIONS D'ACCES	PAGE 10
ARTICLE 08 : COMPETENCES DU PERSONNEL DU PORT	PAGE 10
ARTICLE 09 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE	PAGE 10
ARTICLE 10 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE	PAGE 11
ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU NAVIRE	PAGE 11
ARTICLE 12 : REDEVANCE	PAGE 11
ARTICLE 13 : NAVIGATION DANS LE PORT	PAGE 12
ARTICLE 14 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE	PAGE 12
ARTICLE 15 : MAINTIEN EN ETAT DU NAVIRE	PAGE 13
ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DU PORT	PAGE 13
ARTICLE 17 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT	PAGE 14
ARTICLE 18 : MATIERES DANGEREUSES	PAGE 14
ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE	PAGE 14
ARTICLE 20 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	PAGE 15
ARTICLE 21 : INTERDICTIONS DE REJETS ET DEPOTS	PAGE 15
ARTICLE 22 : TRAVAUX DANS LE PORT	PAGE 15
ARTICLE 23 : STOCKAGES	PAGE 16
ARTICLE 24 : UTILISATION DE L'EAU	PAGE 16
ARTICLE 25 : FORMALITES DE POLICE ET DE DOUANE DES NAVIRES EN ESCALE	PAGE 16
ARTICLE 26 : ARRIVEE DES NAVIRES EN ESCALE EN H.N.O.	PAGE 17
ARTICLE 27 : DUREE DE L'ESCALE	PAGE 17
ARTICLE 28 : NAVIRES EFFECTUANT DU TRANSPORT DE PASSAGERS	PAGE 17
ARTICLE 29 : ASSOCIATION DES PLAISANCIERS LOCAUX (APLB)	PAGE 18
ARTICLE 30 : NAVIRES SUPPORT DE PLONGEE	PAGE 18
ARTICLE 31 : REGLES APPLICABLES A LA PRUD'HOMIE	PAGE 18
ARTICLE 32 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE ITINERANTS	PAGE 18
ARTICLE 33 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES	PAGE 19
ARTICLE 34 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS	PAGE 19
ARTICLE 35 : LIMITATION D'ACCES	PAGE 19
ARTICLE 36 : INTERDICTION D'ACCES	PAGE 20
ARTICLE 37 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS	PAGE 20
ARTICLE 38 : UTILISATION DE L'AIRE DE TECHNIQUE	PAGE 20
ARTICLE 39 : AVITAILLEMENT CARBURANT	PAGE 21
ARTICLE 40 : INTERDICTIONS DIVERSES	PAGE 21
ARTICLE 41 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES	PAGE 22
ARTICLE 42 : RESPONSABILITE DU PORT	PAGE 22
ARTICLE 43 : RELATIONS AVEC LE PORT DE COMMERCE	PAGE 22
ARTICLE 44 : REGISTRE DES RECLAMATIONS	PAGE 22
ARTICLE 45 : CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS	PAGE 23
ARTICLE 46 : RESERVATION DES DROITS	PAGE 23
ARTICLE 47 : EXECUTION ET PUBLICITE	PAGE 23

Monsieur le Maire de la commune de Bonifacio

- VU le Code des Transports ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi 83-8 et en particulier les articles 5 à 11 ;
- VU le décret n° 83-1068 de 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétence aux de ports et de voies d'eau ;
- VU le décret n° 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matières de police des ports maritimes ;
- VU la circulaire ministérielle du 2 février 1984 relative aux transferts de compétence en matière de ports maritimes civils ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU l'Arrêté n°09.18 de la Commune de Bonifacio approuvant le présent règlement ;
- VU l'avis du Conseil Portuaire du port de Bonifacio en date du 23 février 2018.

CONSIDERANT que l'arrêté n° 31/2016 du 31 mai 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire (AP) (Article L5331-7)	Monsieur le Maire de la commune de Bonifacio
Autorité concessionnaire (AI3P) (Article L5331-8)	Monsieur le Maire de la commune de Bonifacio Autorité investie du Pouvoir de Police Portuaire. Exerce la totalité des pouvoirs de police portuaire.
Directeur du port	Personne responsable de la gestion et de l'exploitation du port
Commandant de port (Article R301-5)	Autorité fonctionnelle en charge de la police portuaire. Cette fonction est assurée par le Directeur du port
Surveillants de port (Art L. 303-3 et suivants du CPM) (Art L. 331-2) (Art L. 331-3) (Art L. 345-1) (Art L. 345-6)	Désigné par l'autorité concessionnaire parmi son personnel, agréé par le Procureur de la République et assermenté Assurent la police du plan d'eau et de l'exploitation. Font respecter les lois et règlements de police portuaire, et constatent les infractions à la police portuaire en matière de grande voirie, et, sous condition d'être fonctionnaire, les infractions pénales. Lorsqu'ils constatent une contravention de grande voirie ou une infraction pénale ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction
Maître de port	Lorsque la fonction est créée, il est l'adjoint du directeur particulièrement en charge des tâches d'exploitation du plan d'eau, d'encadrement des agents et d'exécution du service portuaire.
Agents d'exploitation du port	Mettent en œuvre l'exploitation du port. Agissent sous la direction du Directeur ou du Maître de port si cette fonction existe.
Capitainerie (Art R301-6)	Siège de l'administration du port.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Le Code des Transports (Art L5331-10) prévoit la mise en application d'un règlement particulier Afin de compléter les règlements généraux de police. Il contient et précise les modalités d'application du plan local du règlement général de police et des différents Codes applicables en la matière.

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port de pêche et de plaisance de Bonifacio et dans le chenal d'accès au port.

2.1. Limites du Domaine Public Portuaire

Le Domaine Public Portuaire (DPP) correspond aux limites administratives du port de pêche et de plaisance. La surface totale est de 6.8 ha environ.

2.2. Capacité du port

Le port comporte un total de 348 places.

Le port de Bonifacio peut accueillir des navires d'une longueur hors-tout pouvant aller jusqu'à 86 mètres sur le quai d'honneur et 56 mètres sur le quai Sotta Portigliola.

Les unités de plus de 75 mètres sont pilotées. Un avis technique du service de pilotage pourra être demandé dans le cas de navires non soumis au pilotage.

2.3. Infrastructures portuaires

Les infrastructures portuaires comportent :

- Sur le quai Nord, de l'ouest vers l'est :
 - 1 aire technique comportant une micro-déchetterie ;
 - 1 quai dit quai A offrant 18 places pour des unités de longueur de 10 à 25 mètres ;
 - 1 plan incliné de mise à l'eau ;
 - 1 ensemble technique pour la Prudhommie ;
 - 2 pontons en dur offrant 24 postes dédiés à la Prudhommie dénommés Bravo et Charlie ;
 - 3 pontons flottants offrant 84 postes dédiés à la plaisance locale, dénommés A1, A2 et A3 ;
 - 4 pontons en dur offrant 68 postes dénommés Delta, Echo, Fox et Golf ;
 - 1 quai offrant 25 postes dédiés à l'activité de location ;
- Sur le quai d'honneur :
 - 1 capitainerie
 - 1 quai offrant 18 postes dédiés aux bateliers et 11 places pour des unités de passage de longueur maximale de 86 mètres.
- Sur le quai Comparetti
 - 2 emplacements dédiés aux bateliers
 - 1 ponton en dur offrant 11 postes dédiés aux bateliers et 13 dédiés au passage dénommé Juliett;
 - 4 pontons en dur offrant 22 postes à quai dédiés au passage dénommés Kilo, Lima, Mike, Novembre;

- Sur le Grand Mole
 - 6 emplacements dédiés aux BIP et 1 emplacement dédié à la DDE
 - 1 station de distribution de carburant,
- Sur le quai Banda del Ferro dit quai P
 - 14 emplacements pour des unités de passage de longueur maximale de 30 mètres ;
- Sur le quai Sotta Portigliola dit quai Z
 - 20 emplacements pour des unités de passage de longueur maximale de 56 mètres ;

ARTICLE 3 : ACCES

L'usage du port est affecté aux navires de plaisance, des armements locaux de pêche, de plongée, de transport de passagers, de l'Etat et les véhicules nautiques à moteur.

Le présent règlement fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.

En cas de nécessité justifiée par les circonstances, l'accès du port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de navires.

Sauf dans le cadre de démonstrations autorisées par l'autorité portuaire et encadrées, le port est interdit aux engins de plage, planches à voile, kites-surf, hydravions et hydro-ULM.

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie.

L'attribution d'un poste d'amarrage n'ouvre pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par la direction du port sans que l'utilisateur soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Il est interdit à l'utilisateur d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

L'autorité concessionnaire peut consentir des autorisations d'occupation privative de poste d'amarrage. Les conditions sont fixées contractuellement.

L'autorisation d'occupation contractuelle est accordée à une personne et pour un navire déterminé et n'est pas cessible. La vente d'un navire dont le propriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation contractuelle de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par la direction du port.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation contractuelle de poste d'amarrage doit effectuer auprès de la direction du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut être réattribué.

Les bénéficiaires d'une garantie d'usage de poste d'amarrage sont dispensés du paiement de la redevance d'amarrage.

Les bénéficiaires d'un contrat de garantie d'usage d'un poste d'amarrage sont tenus de respecter le cahier des charges du contrat.

Les agents des collectivités territoriales et de l'Etat, les unités des services de l'Etat (Douanes, Marine Nationale, Police, Gendarmerie, Affaires Maritimes, DDE) et de la SNSM ont, en tout temps, libre accès après contact avec la direction du port.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES POSTES DES NAVIRES SOUS CONTRATS

Les postes d'amarrage sont attribués contractuellement pour des durées d'un an ou pour des périodes d'hivernage.

Les demandes de postes annuels sont enregistrées et numérotées dans l'ordre et à la date d'arrivée de la demande, sur une liste d'attente tenue informatiquement par la direction du port. Le listing informatique sera communiqué sur place à toute personne qui désire en prendre connaissance.

- Les demandeurs possèdent obligatoirement une résidence sur la commune de Bonifacio,
- Les demandes sont honorées dans le respect du quota de postes fixé dans le cahier des charges,
- Les demandes sont honorées en fonction des disponibilités,
- Les demandes sont honorées selon l'ordre de leur numéro d'inscription,
- Les demandeurs doivent être âgés de 16 ans minimum.
- L'attribution d'un poste donne lieu à l'établissement d'une convention d'attribution de poste.

Les demandes de postes d'hivernage :

- Sont attribuées en fonction des disponibilités,
- Donnent lieu à l'établissement d'un contrat.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'utilisateur se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par l'autorité concessionnaire. Toutefois, tous les postes d'amarrage ont un caractère banal et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle.

Le prêt de place ainsi que la sous-location du poste d'amarrage sont formellement interdits.

Un titulaire d'une place ne peut en aucun cas louer un bateau pour occuper son poste.

En cas de vente d'un navire le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire. La location ou la sous-location de navires amarrés dans le port à usage exclusif d'habitation sans navigation est strictement interdite dans les limites administratives du port.

ARTICLE 5 : AFFECTATION DES POSTES DES NAVIRES EN ESCALE

Les postes des navires en escale sont attribués par la direction du port :

- Dans l'ordre chronologique d'arrivée des demandes de réservation, effectuées par courriel ou sur Internet,
- Dans la limite des emplacements disponibles pour le type de navire.
- La durée du séjour, surtout en période estivale, est fixée par la direction du port en fonction de la fréquentation du port.

Les navires doivent confirmer ou infirmer leur poste avant 12h00 et communiquer à la capitainerie leur HPA (Heure Prévue Arrivée) afin de valider la réservation. En cas de non respect de cette règle, la réservation sera annulée, et une facture sera transmise à l'armateur.

Toutefois, la direction du port pourra déroger à cet ordre pour les besoins de la bonne exploitation. Aucune réclamation ne sera admise de la part du propriétaire ou de la personne responsable du navire dont l'ordre d'attribution du poste a été modifié.

Les navires faisant escale à une heure de fermeture de la Capitainerie prennent un poste disponible. Dès l'ouverture de la capitainerie, ils doivent signaler leur présence. À cette occasion, un nouveau poste peut leur être affecté.

Tout mouillage ou accostage de navire dans les limites administratives du port de plaisance sans autorisation sont formellement interdits.

Pour des raisons impérieuses de fortune de mer ou de sécurité, dûment justifiées et signalées (VHF09) le mouillage d'une ancre est autorisé.

Le débarquement de poubelles ou de déchets est autorisé et facturé selon la tarification votée.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE

En cas de vente du navire et son remplacement par un navire de taille équivalente, le propriétaire conserve le poste jusqu'au terme du contrat, sur présentation d'un justificatif d'acquisition. En cas de remplacement par un bateau n'entrant pas dans la même catégorie, le propriétaire perd le bénéfice de son poste.

Toutefois, le propriétaire qui possède un contrat annuel et qui souhaite remplacer son navire par un plus gros, doit au préalable prendre contact avec la direction du port afin de connaître les possibilités de postes disponibles.

Droit de suite décès : En cas de décès du propriétaire, l'héritier officiel du navire conserve l'usage du contrat jusqu'au terme de celui-ci. La demande de prolongation doit être adressée, avec pièces justificatives, dans les 12 mois qui suivent le décès.

Copropriété : La copropriété porte sur le navire et non sur le poste au port qui reste toujours attribuée au titulaire, seul responsable vis à vis de la direction du port. Etant donné le nombre de demandes en instance et afin d'éviter les abus, le titulaire du poste devra toujours être majoritaire dans la copropriété (minimum accepté : 60 %) à l'exception des époux non séparés pour lequel la copropriété à 50/50 % est tolérée. Le propriétaire majoritaire du navire, titulaire du poste, sera seul responsable vis à vis des services du port, du paiement de la redevance annuelle et de la couverture des risques prévus par le règlement de police.

Il devra à cet effet avoir souscrit la police nécessaire auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra en fournir l'attestation correspondante. La place étant incessible, il ne peut y avoir droit de suite pour le copropriétaire

ARTICLE 7 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès au port est interdit aux navires :

- Présentant un risque pour l'environnement ;
- N'étant pas en mesure d'effectuer une navigation correspondant à leur type et à leur nature ;
- Présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.
- Figurant sur la liste des impayés et dont le(s) propriétaire(s) ou courtier(s) ne se sont pas acquittés de précédentes taxes portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire peut autoriser l'accès d'un tel navire en cas de force majeure ou de fortune de mer, pour des raisons de sécurité impératives, notamment pour supprimer ou réduire le risque de pollution ou pour permettre que soient faites des réparations urgentes, sous réserve que des mesures appropriées aient été prises par le propriétaire du navire pour assurer la sécurité de son entrée au port. Dans ce cas, la capitainerie du port de commerce en est informée.

En fonction des conditions météorologiques, le Commandant du port peut fermer le port et interdire tout mouvement.

ARTICLE 8 : COMPETENCES DU PERSONNEL DU PORT

Les agents chargés de l'exploitation du port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Ils placent les navires conformément au plan de mouillage.

L'affectation des postes est opérée par les agents du port dans la limite des postes disponibles et en fonction des caractéristiques des navires.

Tout navire est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité n'est pas assurée et à la première injonction des agents du port.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

ARTICLE 9 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie et indiquer par écrit :

- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- Les coordonnées complètes (nom, prénom, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de la personne responsable du navire ;
- Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage
- La durée prévue de son séjour au port.

Tout navire doit signaler à la capitainerie son départ lors de sa sortie définitive (VHF 09). Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par la capitainerie dans l'ordre de leur présentation.

Pour les bateaux permanents, toute sortie d'une durée prévue supérieure à 24 heures doit être signalée à la Capitainerie. Dans le cas de navire n'ayant pas satisfait à cette obligation, le poste d'amarrage sera déclaré vacant pour le passage.

Toute escale dans le port d'une durée supérieure à 3 heures donne lieu au paiement de la redevance journalière d'amarrage.

ARTICLE 10 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Les navires ne sont admis à stationner dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que lorsque le propriétaire ou le responsable a fourni ou est en mesure de fournir à la capitainerie une copie :

- Du titre de navigation (acte de francisation pour les navires français),
- Du permis de navigation à jour,
- Du certificat de franc-bord à jour du contrôle Veritas (navires à passagers)
- D'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :
 - Responsabilité civile ;
 - Dommages causés aux ouvrages du port, quelle qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers,
 - Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.
 - Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU NAVIRE

Tout navire doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, les initiales du quartier maritime et le numéro d'immatriculation figurant de chaque bord de la coque et, pour les voiliers et les dériveurs, le nom du navire à la poupe ainsi que le quartier maritime.

ARTICLE 12 : REDEVANCES

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance annuelle, mensuelle ou journalière. Cette redevance est votée en Conseil Municipal, après approbation du Conseil Portuaire et perçue par la régie portuaire. La grille tarifaire induite est diffusée aux usagers par affichage et moyens informatiques.

La base de calcul du montant de cette redevance est le m² de navire. Les dimensions du navire prises en compte sont la longueur hors-tout du navire (LOA) incluant les appareils fixes et mobiles et la largeur hors-tout (BOA).

La redevance est toujours payable d'avance. Le paiement est fait, soit à la capitainerie en espèces ou par carte bancaire, soit en chèque ou virement bancaire ou postal au compte du

Trésor Public, comptable de la régie du port. La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de la Capitainerie et donne lieu à quittance.

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de redevance sont triplés à partir du treizième mois de stationnement dans le port.

En cas de non-paiement des sommes dues dans le délai d'un mois à compter d'une mise en demeure, par lettre Recommandée Accusé de Réception, d'avoir à régulariser la situation est demeurée infructueuse, l'autorité concessionnaire pourra d'office placer le navire en fourrière.

La tradition des gens de mer autorise un droit d'usage de trois heures gratuites, nécessaire à un équipage pour avitailler son navire. Cette disposition s'entend sans branchements aux services du port de plaisance.

ARTICLE 13 : NAVIGATION DANS LE PORT DE PECHE ET DE PLAISANCE

La vitesse maximale autorisée est limitée à **trois (3) nœuds** soit 5 km/h dans les bassins et à **cinq (5) nœuds** dans le chenal d'accès.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

ARTICLE 14 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne responsable du navire.

Chaque navire doit être muni sur les deux bords de défenses de tailles suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux pendilles, bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents chargés de l'exploitation du port. Le propriétaire ou la personne responsable du navire ou son équipage ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.

Il est interdit de mouiller des ancrs sur l'ensemble du plan d'eau sans l'autorisation des agents chargés de l'exploitation du port.

Les navires qui pour des raisons de sécurité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou le chenal d'accès doivent en aviser au plus tôt la capitainerie et en assurer si besoin la signalisation.

Les bouées de mouillage sont interdites.

ARTICLE 15 : MAINTIEN EN ETAT DU NAVIRE

Pour tout navire séjournant au port, le propriétaire ou le responsable du navire doit veiller à ce que le navire :

- Soit maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité ;
- Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, aux autres navires et à l'environnement, ni gêne à l'exploitation du port.

La direction du port peut, à tout moment, accéder à bord d'un navire sans avoir à demander l'autorisation du propriétaire ou de la personne responsable du navire pour prévenir un possible danger.

La direction du port peut mettre en demeure le propriétaire ou la personne responsable du navire de faire cesser le danger ou la gêne que présente un navire, le cas échéant, en fixant un délai. Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé au déplacement du navire et, le cas échéant, à sa mise à terre aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans le cas où la flottabilité du navire serait compromise, la direction du port peut, sans l'accord préalable du propriétaire ou la personne responsable du navire, faire assurer l'épuisement de l'eau, la sortie d'eau du navire, ou son échouage.

Lorsqu'un navire a coulé dans les bassins ou le chenal d'accès, le propriétaire ou le mandataire est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de la direction du port sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire ou du mandataire du bateau.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DU PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant.

La direction du port ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de la direction du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers.

ARTICLE 17 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers. Les usagers sont tenus de signaler sans délai aux agents du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, la direction du port ne pourra être tenue pour responsable des avaries causées aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

ARTICLE 18 : MATIERES DANGEREUSES

Les navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement aux postes ou à la station réservée à cette opération, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire.

Il est interdit de fumer et de laisser les moteurs en marche pendant les opérations d'embarquement de combustible.

ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

La lutte contre l'incendie est assurée conjointement par les services d'incendie à partir de la terre et par les services de la capitainerie par le plan d'eau.

La prévention des incendies repose sur la sensibilisation de tous les usagers aux risques encourus et sur le respect des mesures suivantes :

- Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.
- Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.
- Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des navires.
- **Aucun navire ne peut rester branché sous tension lorsqu'il n'est pas habité.**
- **Il est interdit de laisser des moyens de chauffage en marche lorsque le navire n'est pas habité.**
- Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie et les sapeurs-pompier.
- Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par la direction du port, les sapeurs-pompier pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du navire sinistré celui des navires voisins et celui des biens et marchandises proches.
- Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite de la direction du port et sapeurs-pompier.
- La direction du port peut requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

ARTICLE 20 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 380 ou 220 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.
Aucun navire ne peut rester branché sous tension lorsqu'il n'est pas habité.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des navires doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les surveillants de port et les agents chargés de l'exploitation du port peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un navire non habité ou qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent respecter les normes en vigueur. Les agents chargés de l'exploitation du port pourront interdire l'utilisation des appareils et des installations non conformes ou qui s'avèreraient à l'usage défectueux.

ARTICLE 21 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Il est interdit d'utiliser les toilettes se déversant directement dans le port.

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché à la capitainerie et consultable sur le site du port.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les quais ;
- Les huiles de vidange doivent être vidées dans les cuves disposées à la micro-déchetterie du port, les bidons vides déposés dans les bacs prévus,
- Les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs idoines disposés à la micro déchetterie du port.
- Les artifices périmés sont déposés dans le conteneur prévu à la micro-déchetterie ;
- Les eaux vannes (grises, noires et de cales) des navires doivent être vidangées à l'aide de l'embarcation de servitude dédiée à ce service.

Pour toute infraction à ces dispositions, le surveillant de port dressera un constat au contrevenant. Le principe du pollueur/payeur sera appliqué (Code des Transports, Code de l'environnement).

ARTICLE 22 : TRAVAUX DANS LE PORT

A l'intérieur des limites du port, les navires :

- Ne peuvent être carénés que sur la partie « aire de carénage » de la zone technique.
- Ne peuvent être poncés et remis à neuf que sur la partie de terre-plein réservée à cet effet, appelée « aire technique ».

Il est interdit d'effectuer sur les navires en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

La direction du port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires autorisés à ces activités.

ARTICLE 23 : STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances du port pendant plus de 24 heures, sauf dérogation accordée par la direction du port.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision de l'autorité concessionnaire.

Les marchandises et matériels, y compris les véhicules, dont le propriétaire ou le gardien n'est pas connu et qui, six mois après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité concessionnaire.

ARTICLE 24 : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux navires, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdits.

Les manches à eau devront être équipés d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le Préfet du département.

ARTICLE 25 : FORMALITES DE POLICE ET DE DOUANE DES NAVIRES EN ESCALE

Tout navire de plaisance, en provenance d'un Etat non membre de l'Union Européenne doit, sitôt amarré, signaler sa présence en hissant le pavillon Q du Code international des signaux (couleur jaune), tant que les formalités de douane et de police n'auront pas été accomplies auprès des services compétents.

Tout navire de plaisance, en provenance d'un Etat n'ayant pas ratifié la convention d'application de l'accord de Schengen ou dans une partie du territoire d'un tel Etat non couverte par l'accord de Schengen doit se conformer aux dispositions en vigueur relatives à la circulation des personnes.

ARTICLE 26 : ARRIVEE DES NAVIRES EN ESCALE EN H.N.O.

Le propriétaire ou le responsable d'un navire faisant escale en dehors des heures d'ouverture (HNO) de la capitainerie peut s'amarrer à l'un des postes disponibles. Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie, y effectuer une déclaration d'entrée, à cette occasion et si besoin un autre poste peut lui être affecté.

ARTICLE 27 : DUREE DE L'ESCALE

La durée du séjour des navires en escale est fixée par la direction du port en fonction de la planification établie, de la fréquentation et des postes disponibles.

En haute saison, compte tenu de la forte demande et afin d'assurer un renouvellement constant des navires dans le port, le séjour pourra être limité à 3 jours.

Le navire escalant est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction des surveillants de ports et des agents chargés de l'exploitation du port si, faute de place, ceux-ci ont mis à sa disposition un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible ou un poste aux quais d'accueil.

ARTICLE 28 : NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS DE PASSAGERS

Les navires de transport de passagers sont autorisés à exercer cette activité uniquement dans la darse dédiée, dont les limites sont fixées par :

- Un linéaire sur le quai d'honneur et l'angle Sud-Est ;
- Le quai Comparetti, de l'angle Sud-Est au ponton JULIETT;
- Le ponton JULIETT partie Est.

L'occupation de cette darse est limitée à :

- Un numéris-clausus de 25 navires tous armements confondus ;
- Une longueur de navire ne pouvant excéder 20 mètres hors tout ;
- La présentation à la capitainerie des documents afférant à ce type d'activité et notamment le permis de navigation à jour de contrôle Veritas.

Les navires hors de la darse se verront facturés au tarif passage.

Une convention annuelle encadre cette activité et précise, pour chaque armement, le nombre, les caractéristiques des navires et les postes assujettis. Cette convention n'est pas tacitement reconductible.

L'occupation du plan d'eau par les navires donne lieu au paiement d'une redevance annuelle votée par le Conseil Municipal après avis du Conseil Portuaire.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

ARTICLE 29 : ASSOCIATION DES PLAISANCIERS LOCAUX (APLB)

Par convention, l'Association des Plaisanciers Locaux Bonifaciens bénéficie de 80 postes numérotés sur trois pontons de 35 mètres, situés quai Nord. Les postes sont attribués par le bureau de l'association.

Le fonctionnement de cette association conventionnée est encadré par des statuts régis par la loi de 1901. La convention établie n'est pas tacitement reconductible.

L'association s'acquitte auprès de la commune, d'une redevance annuelle révisable tous les ans et votée en Conseil Municipal.

ARTICLE 30 : NAVIRES SUPPORTS DE PLONGEE

Les navires support de plongée locaux peuvent être autorisés à exercer cette activité à partir du port. Les autorisations sont délivrées en fonction des disponibilités de poste.

Cette activité est encadrée par une convention et donne lieu au paiement d'une redevance d'amarrage annuelle basée sur le tarif en vigueur.

ARTICLE 31 : REGLES APPLICABLES A LA PRUD'HOMIE

Conformément à la législation, les pêcheurs bonifaciens de la prud'homie de Bonifacio jouissent d'une autorisation d'occupation du domaine public à titre gracieux.

Une convention à reconduction tacite, encadre la mise à disposition :

- Une zone du plan d'eau limitée aux pontons BRAVO et CHARLIE,
- De places de parkings situées à proximité des pontons BRAVO et CHARLIE,
- De locaux techniques comprenant boxes, machines à glace et bureau.

Le 1^{er} mai de chaque année, la prud'homie doit fournir à la capitainerie, la liste actualisée des patrons pêcheurs et des navires constituant la prud'homie

Les pontons et zones mises à disposition doivent être maintenues dans un état de propreté acceptable et compatible avec cette activité. Les filets et matériels usagers (batteries, bidons, etc...) doivent être évacués vers la déchetterie.

Tout nettoyage de poissons ou rejets de chairs de poissons est formellement interdit.

Tout opération de pêche professionnelle dans le périmètre du port est formellement interdit.

ARTICLE 32 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE ITINERANTS

En cas de nécessité justifiée par les circonstances, les navires de pêche ne réunissant pas les conditions de l'article 31 pourront être autorisés à s'abriter dans le port.

Ils seront dirigés, en priorité, vers les emplacements vacants de la prud'homie.

En absence de postes vacants à la Prud'homie, ils seront placés par les agents chargés de l'exploitation du port sur les postes d'amarrage destinés aux navires de plaisance de passage demeurés vacants et devront s'acquitter, pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage due par les navires de plaisance en escale.

Le débarquement éventuel de poissons devra satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 33 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les voies de circulation ont un caractère public et doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface. Le code de la route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement du port.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les quais, pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, et les zones techniques.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf de façon temporaire, pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux navires ou aux commerces.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.

Le stationnement est formellement interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Le stationnement prolongé n'est admis que sur les parcs de stationnement prévus à cet effet.

L'autorité concessionnaire ne répond pas des dommages occasionnés par l'activité portuaire aux véhicules stationnant en dehors des parcs de stationnement.

ARTICLE 34 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'accès ou la traversée des zones de manutention et de stockage à terre est interdit à toute personne autre que les propriétaires, les responsables, les équipages des navires stationnés et le personnel des entreprises agréées.

La traversée des cales de manutention est autorisée, sous l'entière responsabilité de la personne, en dehors des périodes de fonctionnement des engins de manutention.

ARTICLE 35 : LIMITATION D'ACCES

Sauf autorisation dûment encadré, tout rassemblement sur un ponton est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, le surveillant de port et les agents chargés de l'exploitation du port pourront faire évacuer le ponton et, le cas échéant, requérir la force publique.

La direction du port ne sera pas responsable, sauf s'il résulte d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les pontons ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

ARTICLE 36 : INTERDICTION D'ACCES

En cas de nécessité, l'Autorité Portuaire se réserve le droit d'interdire, par Arrêté, l'accès à tout ou partie du port.

ARTICLE 37 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS

L'occupation privative d'une quelconque partie des terre-pleins portuaires sans titre d'occupation est interdite.

Les voies de circulation doivent être laissées libres et n'être en aucun cas encombrées de dépôts de quelque nature.

Toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera déposé à la capitainerie en vue de l'obtention de l'autorisation de mise en exploitation par l'autorité compétente.

ARTICLE 38 : UTILISATION DE L'AIRE TECHNIQUE

L'aire technique, d'une surface de 1 300 m² environ, est une Délégation de Service Public (DSP) encadrée par une convention.

L'aire technique est réservée à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les navires.

L'aire technique comporte une aire de carénage bétonnée de 600 m² équipée pour le traitement et le stockage des eaux usées engendrées par cette activité. Tout carénage hors de cette zone dédiée est formellement interdit.

Les activités de grutage sont soumises à une grille tarifaire. L'occupation de l'aire technique donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement déterminée en fonction de la durée du séjour et de la longueur du navire.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage en dehors des stationnements prévus à cet effet et de procéder à quelques travaux que ce soit sur les dits véhicules.

Les usagers du port désirant utiliser personnellement l'aire de carénage en font la demande au concessionnaire.

Les navires stationnant sur l'aire technique sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du navire ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité de la direction du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du navire ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Si besoin, les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers.

La redevance de stationnement ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, le chargement des batteries et le lavage des véhicules.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs et déposés dans la micro-déchetterie.

Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

ARTICLE 39 : AVITAILLEMENT CARBURANT

La station d'avitaillement est une Délégation de Service Public (DSP) faisant l'objet d'une convention.

39.1 Station d'avitaillement

L'espace mis à disposition représente une superficie de 70 m² sur le grand môle.

Le délégataire est tenu de prendre toutes les mesures conservatoires relatives à la prévention des accidents et des risques d'incendie. Conformément à la législation en vigueur, de disposer et de maintenir en état de fonctionnement le matériel réglementaire de lutte contre l'incendie.

39.2 Avitaillement par camion

Le délégataire est tenu de prendre toutes les mesures conservatoires relatives à la prévention des accidents et des risques d'incendie. Conformément à la législation en vigueur, de disposer et de maintenir en état de fonctionnement le matériel réglementaire de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 40 : INTERDICTIONS DIVERSES

40.1. Activités Professionnelles.

Toute société ou entreprise ou navire menant une activité professionnelle rémunérée dans ou à partir du port doit posséder un agrément délivré par l'Autorité Portuaire. Cette convention d'occupation ou d'usage de l'outillage et de l'espace portuaire précise le cadre de l'activité.

A l'exception des navires en « charter », **toute activité de location de cabines de type hôtellerie est strictement interdite à bord des navires amarrés dans le port.**

40.2. Activité Scaphandriers

Dans les limites administratives du port de plaisance, toute intervention de plongeurs scaphandriers est limitée :

- Aux plongeurs de la capitainerie habilités,
- Aux entreprises de scaphandriers mandatées et autorisées par la direction du port.

Toute activité de scaphandriers dans le port est soumise à autorisation de la Capitainerie.

ARTICLE 41 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour garantir le bon déroulement de ces manifestations.

ARTICLE 42 : RESPONSABILITE DU PORT

L'autorité portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers ou des conditions météorologiques particulières à l'occasion du stationnement ou découlant de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire.

En aucun cas, la responsabilité ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur pourra confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 43 : RELATIONS AVEC LE PORT DE COMMERCE

La capitainerie du port de commerce doit être informée de tout mouvement ou événement accidentel ou non qui peut impacter sur son exploitation (abordage, pollution, échouage, etc.). La radio VHF, chenal 9 pour le port de plaisance et 12 ou 16 pour le port de commerce, reste le moyen privilégié pour échanger les informations et réguler le trafic entre les deux ports.

Le pilotage est obligatoire pour les unités de longueur supérieure à 75 m. Conformément au règlement pour prévenir les abordages en mer, tout navire piloté arborant les marques de son état (de jour, pavillon HOTEL, de nuit, feu BLANC sur ROUGE, VTH) est prioritaire par rapport au trafic normal. Le pilote informe le trafic avoisinant de ce fait par VHF.

Le trafic commerce, soumis à des horaires, est prioritaire par rapport au trafic de la plaisance. La navigation des navires faisant mouvement allant vers, dans ou partant du port de commerce est prioritaire sur tout autre navire.

Toute demande spécifique doit être adressée à l'officier de port ou son auxiliaire de surveillance.

ARTICLE 44 : REGISTRE DES RECLAMATIONS

Il sera tenu à la capitainerie un registre, visé par l'autorité portuaire, destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre l'autorité concessionnaire, soit contre ses agents. Ce registre sera présenté à toute réquisition du public.

ARTICLE 45 : CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

En cas de non-respect du présent règlement, les agents du port prennent toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute atteinte à la conservation du domaine public du port constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions prévues au Code des ports maritimes.

Il en est de même des manquements aux dispositions du présent règlement d'application prises pour assurer la bonne utilisation du domaine public, telles que les occupations sans titre.

Sans préjudice de la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie réglementaire du présent code :

- Les officiers de port et officiers adjoints de port ;
- Les surveillants de port dûment agréés et assermentés.
- Les auxiliaires de surveillance dûment agréés et assermentés.

Les agents mentionnés ci-dessus, informent sans délai monsieur le Procureur de la République auprès du tribunal d'Ajaccio.

Les agents désignés ci-dessus rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la Police Nationale ou de la Gendarmerie territorialement compétent des délits prévus par la partie législative du présent code, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'autorité concessionnaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire.

En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'autorité portuaire.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'autorité concessionnaire.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, l'autorité portuaire procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire.

ARTICLE 46 : RESERVATION DES DROITS

Les droits aux dommages et intérêts que l'autorité portuaire pourrait avoir à faire valoir, le cas échéant, ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.

ARTICLE 47 : EXECUTION ET PUBLICITE

La mise à disposition ou l'utilisation des infrastructures du port de plaisance implique, de la part de chaque usager la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera en permanence affichée et consultable à la capitainerie. Monsieur le Maire de Bonifacio, le surveillant de port, les fonctionnaires de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera annexé au cahier des charges de la concession du port de pêche et de plaisance de la Commune de Bonifacio, notifié et affiché selon les dispositions de l'Article 48 susvisé, et publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Bonifacio.

Ampliation du présent règlement sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Sartène
- Monsieur le Directeur de la DDTM

Fait à Bonifacio le 13 mars 2018

Monsieur Jean-Charles Orsucci,
Maire de Bonifacio.

